



Association Les Crins du Cœur,
Sauvetage de chevaux destinés à l'abattoir ou maltraités.

Contrat d'adoption d'un équidé

Le présent contrat a pour objet de régir entre les parties désignées ci-après les conditions d'adoption, d'utilisation et de revente éventuelle d'un équidé.

Il est convenu entre :

L'association « Les Crins du Cœur » dont le siège social est situé 40 rue du Pas Grillant 76 330 PETIVILLE (Déclaration en sous préfecture du Havre le 4 mai 2013 , annonce N° 576 , identification R.N.A. : W762005496) et,

L'adoptant :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Lieu de détention de l'équidé :

L'adoption de l'équidé ci-après désigné :

Nom de l'équidé :

N° SIRE :

Race :

Né(e) le :

Sexe :

Robe :

Signes particuliers :

N° de transpondeur :

Vaccins (rayer la mention inutile) : à jour

à prévoir

Vices connus par l'association :

Article 1 Conditions d'adoption :

L'adoptant _____ s'engage par le présent contrat à prendre soin de l'équidé _____ qui lui est confié par l'association « Les Crins du Cœur », à lui assurer des conditions de vie décentes tant en terme d'hébergement, de nourriture, d'eau et d'abri qu'en terme de soins indispensables (vétérinaire, maréchalerie, dentisterie, ostéopathie etc.) et à le considérer et le traiter comme un être vivant et sensible. L'équidé reste l'entière propriété de l'adoptant et de l'association jusqu'à son décès, les parts de propriété se répartissant comme suit : 50% à l'adoptant, 50% à l'association « Les Crins du Cœur ».

L'adoptant devient de fait, co-proprétaire hébergeur et s'engage à subvenir en intégralité à tous les soins inhérents au bien être de l'équidé. En aucun cas l'adoptant, co-proprétaire hébergeur, ne pourra demander à l'association de prendre en charge tout ou partie des frais concernant l'entretien courant ou les soins ponctuels de l'équidé dont il a la charge et la jouissance.

Article 2 Expertise vétérinaire:

L'adoptant reconnaît avoir été informé par l'association de la nécessité de faire procéder à une visite vétérinaire préalable à l'adoption. En cas de refus par l'adoptant de procéder à cette visite, l'association ne pourra être tenue pour responsable des vices cachés ou problèmes de santé entraînant des frais supplémentaires après adoption. Les frais de cette visite sont pris en charge par l'adoptant.

L'adoptant fait effectuer une visite vétérinaire par le Dr _____

L'adoptant _____ refuse de procéder à une visite vétérinaire

Article 3 Montant de l'adoption :

L'adoptant s'engage à verser auprès de l'association « Les Crins du Cœur » la somme de 10€ au titre de l'adhésion annuelle et la somme de _____ au titre des frais d'adoption (ou au titre du don libre le cas échéant).

L'intégralité des sommes dues est versée le jour de l'adoption, règlement par _____

En cas de versement d'arrhes au titre de la réservation de l'équidé et de désistement de l'adoptant, ce dernier ne pourra prétendre à remboursement.

Article 4 Utilisation :

Compte tenu des éléments connus de l'association au jour de son adoption, l'équidé

_____ est considéré :

Apte à être monté/attelé _____

Apte à être débourré _____

Inapte au travail _____

L'adoptant destine l'équidé à l'usage suivant (compléter par oui ou non) :

Loisir/balade :

Reprises en CE :

Concours :

Retraite /compagnie :

L'adoptant s'engage à cesser tout travail mettant en péril le bien être de l'équidé compte tenu de son âge ou d'un problème de santé.

En aucun cas l'adoptant ne pourra utiliser l'équidé dans un but lucratif. Le non respect de l'article 4 pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'équidé sans indemnisation.

Reproduction :

LA REPRODUCTION EST INTERDITE.

Article 5 Visite de l'équidé :

L'adoptant accepte de recevoir la visite d'un membre du bureau ou du Délégué Région désigné par l'association au moins une fois par an, de lui présenter l'équidé adopté et de répondre au questionnaire de suivi. L'association aura pris soin de prévenir au moins 8 jours à l'avance l'adoptant de cette visite. L'adoptant se doit également de donner des nouvelles régulières accompagnées de photos récentes de l'équidé à l'association « Les Crins du Cœur » et ce au moins une fois par trimestre.

Toutefois, en l'absence de nouvelles régulières ou, de doutes concernant les conditions d'hébergement ou d'entretien, l'association se réserve le droit d'effectuer une visite sans préavis afin de constater l'état de l'équidé et de prendre les dispositions qui s'imposent au regard de son état de santé.

Article 6 Remplacement de l'équidé :

En cas d'incapacité de subvenir aux besoins de l'équidé, l'adoptant s'engage à en avertir l'association dans les plus brefs délais. L'adoptant ne peut revendre l'équidé sans en avertir l'association, néanmoins, la revente de l'équidé peut se faire avec l'aide de l'association et la signature par le nouvel acheteur du contrat d'adoption.

Si l'association en a la capacité financière ainsi que la place disponible, elle peut racheter l'équidé à l'adoptant à hauteur du prix de l'adoption hors frais d'adhésion. L'association prendra ensuite toutes les mesures nécessaires à un nouveau placement.

L'association s'engage en toutes circonstances à aider l'adoptant en difficulté à trouver une solution dans les meilleurs délais.

En aucun cas l'adoptant n'est en droit d'avoir recours à l'aide d'un marchand de chevaux ou d'un maquignon pour la revente de l'équidé, ceci afin d'éviter tout risque de le retrouver dans la filière de la consommation humaine ou animale.

Article 7 Décès de l'équidé :

L'adoptant peut, sur avis vétérinaire, mettre fin aux souffrances de l'équidé si une situation d'urgence l'exige, une attestation du vétérinaire ayant pratiqué l'euthanasie et, précisant les causes de cette décision devra être remise à l'association ou, à défaut, les coordonnées du vétérinaire. L'adoptant s'engage à prévenir l'association dans les meilleurs délais lors du décès de l'équidé.

Article 8 Rupture du contrat d'adoption :

L'association « Les Crins du Cœur » se réserve le droit de récupérer l'équidé sans préavis ni dédommagement dans le cas où l'adoptant aurait commis un manquement grave* portant préjudice à l'équidé placé. Ces manquements graves* concernent les conditions de vie décentes et d'entretien exposées à l' « Article 1 Conditions d'adoption » ainsi que les conditions d'utilisation exposées à l' « Article 4 Utilisation ». L'association se réserve le droit d'exiger la restitution de l'équidé si les conclusions d'une visite de post-adoption prévue à l' « Article 5 Visite de l'équidé » prouvaient des manquements graves* de la part du co-proprétaire hébergeur dans ses obligations envers l'équidé et l'association.

Le présent contrat est accompagné d'un avenant en cas de clauses particulières (barrer la mention inutile)

Oui

Non

Fait à : LE HAVRE

Date :

Chaque page doit être paraphée.

Signatures précédées de la mention lu et approuvé :

L'adoptant

La Présidente de l'association

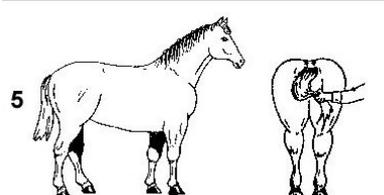
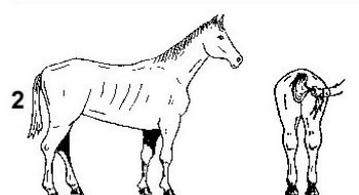
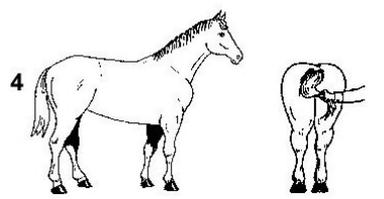
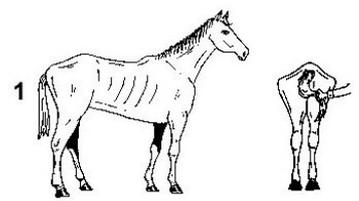
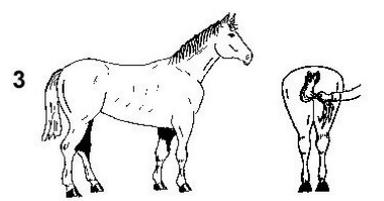
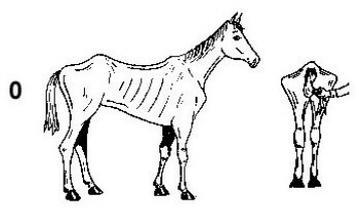
« Les Crins du Cœur »

* voir ANNEXE 1

ANNEXE 1

CONDITIONS DE RETRAIT D'UN EQUIDE PLACE

- _ maltraitance physique
- _ absence d'eau ou de nourriture entraînant des carences alimentaires ou la déshydratation
- _ absence d'entretien des pieds (sabots babouches)
- _ animal en souffrance n'ayant pas été vu par un vétérinaire
- _ absence d'abri (fabriqué ou naturel) sur la pâture ne permettant pas au cheval de se protéger
- _ espace de vie insuffisant (non justifié par l'état de santé de l'équidé)
- _ manque d'état ou surplus (avertissement et conseils si l'état correspond aux figures n°2 et n°4, retrait si l'état correspond aux figures n°0, n°1 ou n°5)



- _ état psychologique inquiétant et n'étant pas installé lors de l'adoption (peurs, fuites, agressivité etc...)
- _ reproduction
- _ vente sans accord de l'association « Les Crins du Cœur »
- _ utilisation abusive de l'équidé
- _ utilisation de l'équidé au delà de ses capacités (travail intensif pour un cheval âgé, non mise au repos d'un équidé boiteux, etc...)
- _ utilisation de l'équidé dans un but lucratif